



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45078

### Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnels retraités de l'éducation nationale au regard du principe d'assimilation défini à l'article 16 de la loi no 64-1339 du 26 décembre 1996 constituant le code des pensions civiles et militaires. Cet article précise qu'en « cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article 15 sera fixé conformément au tableau annexe au décret déterminant les modifications de cette réforme ». Ainsi, lorsqu'un décret porte réforme statutaire, le Gouvernement doit prendre une mesure augmentant les pensions dans les mêmes conditions qu'augmentent les traitements des actifs. Or il semblerait que la circulaire no 6 C 93.273 CC GC du 5 juillet 1993, en stipulant que « si le Gouvernement est également tenu de prendre une mesure d'assimilation des agents retraités lorsqu'un décret porte réforme statutaire au titre de l'article 16, il n'est pas tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs », remette ce principe d'assimilation en cause. Aucune des améliorations de carrière obtenues depuis 1989 (création des « hors-classes », des « classes exceptionnelles »...) n'a en effet été repercutee sur la situation des retraités. Ceux-ci considèrent que la circulaire sus-citée tend à détruire le lien entre la carrière de l'actif et la retraite tel que consacré par le code des pensions civiles et militaires, et porte par conséquent atteinte à leur statut général de fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre une mesure tendant à ce que l'article 16 du code des pensions civiles et militaires soit strictement appliqué.

### Texte de la réponse

Les règles établies en matière de révision des indices servant au calcul des pensions de retraite répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises. Les retraités bénéficient des réformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quand elles ont été appliquées à tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. Ce n'est qu'alors que peut s'opérer la révision des pensions, conformément à l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires qui précise que l'indice de traitement des intéressés est « fixé conformément à un tableau d'assimilation annexe au décret déterminant les conditions de cette réforme ». Ce dispositif emporte deux conséquences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achèvement d'un plan d'intégration de fonctionnaires à des niveaux supérieurs de rémunération au bénéfice des seuls personnels retraités. Une telle mesure conférerait à ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activité, lesquels font l'objet de procédures sélectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'étendre aux retraités toutes les mesures d'amélioration de carrière consenties aux fonctionnaires en activité, ce qui viderait de son sens le principe même du tableau d'assimilation, en réduisant sa portée à une simple transposition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de catégorie A dont les indices de fin de carrière ont été revalorisés en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraités n'ont pas encore été alignées sur celles retenues pour le reclassement de leurs collègues en activité.

## Données clés

**Auteur** : [M. Mathot Philippe](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 45078

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 novembre 1996, page 5861

**Réponse publiée le** : 2 décembre 1996, page 6308